

26
juin
2006

Règlement d'exécution de la loi sur la prostitution et la pornographie (ReLProst)

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur la prostitution et la pornographie (LProst), du 29 juin 2005¹⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,
arrête:

CHAPITRE PREMIER

Organisation

- Département **Article premier**²⁾ Le Département de l'économie et de l'action sociale (ci-après: le département) est chargé de l'application de la loi sur la prostitution et la pornographie (LProst), du 29 juin 2005, et de ses dispositions d'application.
- Office **Art. 2** L'office de surveillance (ci-après: l'office), rattaché au service de l'emploi, est l'organe d'exécution du département.
- Cellule de coordination
1. composition **Art. 3** ¹Une cellule de coordination est chargée d'appuyer l'office dans la mise en œuvre de la loi. Elle est notamment composée de représentants des services cantonaux et communaux suivants:
- a) service de l'emploi;
 - b) service des migrations;
 - c) police cantonale;
 - d) bureau du délégué aux étrangers;
 - e) service de la santé publique;
 - f) services compétents des villes.
- ²Ses membres sont indemnisés conformément à l'arrêté concernant les indemnités de présence et de déplacement des membres des commissions administratives, consultatives, d'examens ou d'experts, du 26 décembre 1972³⁾, qui s'applique par analogie.
- ³Elle peut faire appel à des représentants d'autres services ou entités administratives, voire à des personnes externes pour l'étude de questions particulières.
2. fonctionnement **Art. 4** ¹La cellule de coordination est présidée par le chef de l'office et son secrétariat est assuré par l'office.

FO 2006 N° 48

¹⁾ RSN 941.70

²⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

³⁾ RSN 152.72

²Elle se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par année.

³Elle peut délibérer indépendamment du nombre de personnes présentes.

CHAPITRE 2

Procédure d'annonce

Personnes exerçant la prostitution

Art. 5 ¹Toute personne exerçant la prostitution doit s'annoncer auprès de l'office avant le début de l'activité, au moyen du formulaire mis à disposition.

²Elle doit fournir les renseignements suivants:

a) l'identité complète, soit: nom, prénoms, nom et prénoms du père, nom de mariage, nom de jeune fille et prénoms de la mère, date de naissance, lieu de naissance, lieu d'origine ou, pour les étrangers, nationalité et type du titre de séjour; état civil, profession, domicile;

b) une photographie;

c) le lieu où elle exerce la prostitution.

Responsables de salon

Art. 6 Le responsable de salon doit effectuer son annonce auprès de l'office au moyen du formulaire mis à disposition. L'annonce portera notamment sur l'identité du responsable, ses coordonnées précises, toutes les informations permettant de vérifier qu'il remplit les exigences légales et l'identité des personnes exerçant la prostitution dans le salon.

CHAPITRE 3

Contrôles et sanctions en matière de prostitution et de pornographie

Contrôles

Art. 7 Sont chargés d'effectuer des contrôles au sens des articles 12 et 19 de la loi, l'office, les polices communales et cantonale et les services communaux compétents, conformément aux législations par lesquelles ils sont régis.

Fermeture du salon

Art. 8 L'office est compétent pour prononcer un avertissement et procéder à la fermeture d'un salon conformément à l'article 13 de la loi.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Entrée en vigueur et publication

Art. 9 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.